

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03129924G0054
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03129924G0054** présentée le 19/04/2024, par Monsieur Camy Nicolas, demeurant 9 Rue Suzanne Douzon-pech, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'une piscine semi enterrée ;
sur un terrain sis 9 Rue Suzanne Douzon-pech LABARTEUILLE 31600 LHERM ;
cadastré 0G-0728 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-section 2.1.4 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 07/05/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 03/06/2024 ;

Considérant que l'article UB-section 2.1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : Les piscines doivent être éloignées des limites séparatives d'une distance au moins égale à 2 mètres mesurée à compter du bord intérieur du bassin. [...]* » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine semi enterrée ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que selon les plans joints à la demande, le projet prévoit une implantation à 1.50 mètre de la limite séparative ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-section 2.1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03129924G0054** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 21 juin 2024
Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 juin 2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.